



Title	Le cautionnement dans la réforme du droit des obligations au Japon
Author(s)	Saito, Yuki
Citation	Osaka University Law Review. 2014, 61, p. 63-82
Version Type	VoR
URL	https://hdl.handle.net/11094/54619
rights	
Note	

The University of Osaka Institutional Knowledge Archive : OUKA

<https://ir.library.osaka-u.ac.jp/>

The University of Osaka

Le cautionnement dans la réforme du droit des obligations au Japon

*Yuki SAITO**

Les travaux de réforme du droit civil (des obligations) sont en cours devant la Commission Législative officielle auprès du Ministère de la Justice (ci-après « Commission Législative »), après consultation par le Ministre de la Justice du 28 octobre 2009. Ces travaux portent sur le droit des obligations conventionnelles, l'acte juridique, le régime général des obligations, la prescription et les contrats spéciaux, afin de simplifier les règles du droit des obligations et assurer leur accès aux citoyens, d'une part, et de les adapter au changement de la société et de l'économie depuis la promulgation du Code civil japonais Code civil Code civil de 1896, d'autre part¹⁾. Après avoir précisé le cadre concret de la réforme (la première lecture a eu lieu de la 1^{er} à la 26^{ème} réunion de la Commission Législative), le premier rapport (*Ronten-seiri*) a été diffusé le 12 avril 2011 et la collecte des opinions publiques a été effectuée entre le 1^{er} juin et de 1^{er} août 2011. Suite la deuxième lecture de la 27^{ème} à la 71^{ème} réunion, le deuxième rapport (*Chûkan-shian*) a été publié le 26 février 2013 par la Commission Législative. Après la collecte des opinions publiques entre le 16 avril et le 17 juin 2013, la Commission Législative, qui poursuit la discussion (troisième lecture) et la rédaction de l'Avant-projet, terminera ses travaux à l'été 2014²⁾.

La Commission Législative profite de cette occasion pour innover en droit du cautionnement, au-delà de la seule reprise des solutions jurisprudentielles³⁾, dans le

* Professeur adjoint à l'École de Droit de l'Université d'Osaka, Postdoctoral Fellow for Research Abroad of Japan Society for Promotion of Science (JSPS).

** L'auteur exprime sa reconnaissance à Monsieur le Professeur Crocq de l'Université Panthéon -Assas (Paris II) pour la relecture de cette contribution ainsi que pour ses conseils avisés.

*** Cette contribution a reçu une subvention de la "Japan Society for the Promotion of Science" au titre de la recherche scientifique (« KAKENHI », n° 23720089).

1) À propos du mouvement précédent les travaux de cette réforme, voir A. OMURA et H. NAKATA, « La réforme du droit des obligations au Japon », *D.* 2008, p. 528.

2) La date butoire de la présentation du deuxième rapport au Parlement et la période où il sera transmis pour avis au Ministère de la Justice n'ont pas encore été fixée.

3) À propos des solutions jurisprudentielles au cours du 20 ème siècle, Y. SAITO, « L'évolution de la protection de la caution en droit japonais », I. A., B. JALUZOT dir.,

but de renforcer la protection de certaines cautions. En la matière, une réforme du droit du cautionnement dans le Code civil a déjà été réalisée en 2004⁴⁾, mais de manière limitée. Elle a introduit le formalisme par l'exigence d'un écrit pour tout cautionnement⁵⁾ et a établi des dispositions particulières pour le cautionnement général⁶⁾ donné par les cautions personnes physiques, lorsqu'il garantit le

droit japonais, droit français, quel dialogue?, Editions Schulthesse, à paraître.

- 4) En ce qui concerne ce dernier, après l'éclatement de la bulle financière et immobilière japonaise au début des années 1990 surtout après 1997-98, période où trois banques très importantes et deux grandes maisons de titres ont fait faillite, les établissements bancaires ont restreint leurs prêts aux PME et aux entrepreneurs individuels, qui rencontraient des difficultés financières. La défaillance des PME en tant que débiteur principal a provoqué la ruine des cautions – aussi bien des cautions dirigeants sociaux que des autres cautions. Cela a eu une forte incidence sur le droit du cautionnement qui s'analyse en deux temps..

D'une part, selon une étude économique (J. Chen, Y. J. Choi, Y. Sawada, « Joint Liability Borrowing and Suicide », en anglais, *CIRJE Discussion Paper*, F-534, Graduate School of Economics, University of Tokyo, 2007, p.6.), l'augmentation du nombre de suicides depuis la fin des années 90 a pesé dans la prise en charge du problème du cautionnement.

D'autre part, il faut noter également le problème social posé par les cautionnements généraux imposés par les établissements de crédit non bancaires réservés aux PME qui pratiquent des taux d'intérêts très élevés auprès des PME (dits « *shôkô-loan* »), auxquels certaines ont eu recours pour éviter la faillite. L'activité de certains établissements de crédit, y compris les *shôkô-loan*, est soumise à la Loi du 13 mai 1983 relative au contrôle des établissements de crédit non bancaires (Money lending Business Act). Dans leurs décisions, les juges ont dévoilé l'usage abusif et dolosif du cautionnement général et se sont montrés favorables aux cautions. En l'espèce, un établissement de crédit n'avait pas informé la caution du montant limité maximum mais seulement du montant du premier prêt au moment de la conclusion du contrat de cautionnement. Les juges ont prononcé la nullité partielle du cautionnement en se fondant sur l'erreur (v. entre autres Cour d'appel de Tokyo, 15 décembre 1999, *Hanrei-times* 1027, 290) ou l'annulation du cautionnement en se fondant sur le dol (Cour d'appel de Tokyo, 1er septembre 1999, *Hanrei-jihô* 1699, 83). Dans deux autres cas, l'établissement de crédit avait prêté à deux reprises successivement à une entreprise qui n'était pas solvable lors de la conclusion du contrat de cautionnement (Tribunal de Tokyo, 26 janvier 2000, *Hanrei-jihô* 1735, 92). ou à une entreprise qui était devenue insolvable plusieurs années après la conclusion du contrat (Tribunal de Tokyo, 27 janvier 2000, *Hanrei-jihô* 1725, 148). Les juges ont limité l'engagement de la caution en se fondant sur la bonne foi. Au delà de ces cas particuliers, cette situation a attiré plus généralement l'attention sur les graves conséquences auxquelles tout cautionnement général pouvait conduire.

- 5) Voir, infra. II. A.

- 6) Un « cautionnement général (ou « cautionnement successif ») » qui garantit l'ensemble de plusieurs dettes indéterminées, résultant de certaines opérations successives entre le créancier et le débiteur. L'objet de ce cautionnement est, souvent, les dettes futures mais il ne leur est pas limité. Parmi les cautionnements généraux on distingue selon que le montant du cautionnement est indéterminé ou déterminé. Il faut encore opérer une distinction selon que

remboursement d'un crédit⁷⁾. Dans ces dispositions, le législateur de 2004 a opéré une distinction entre les personnes physiques et les personnes morales, entre le cautionnement général (successif) et le cautionnement déterminé (spécifique) ainsi qu'entre des catégories de dettes garanties: les dettes découlant d'un crédit et les autres. Cette réforme, ayant pour but de redresser rapidement l'activité économique des PME et de relancer l'économie japonaise, s'est bornée à un certain type de cautionnement utilisé pour les crédits aux PME. En dehors du droit commun, peu de lois s'attachent à réglementer cette matière, contrairement au droit français⁸⁾.

Dans le deuxième rapport, la Commission Législative tente de répondre à un besoin de protection de la caution qui n'est pas identique selon les personnes physiques, en y intégrant plus de complexité. Ainsi, le deuxième rapport étend la dissociation entre les cautions personnes physiques et les cautions personnes morales au-delà de la catégorie du cautionnement général. Il tâche, en outre, d'opérer une sous-distinction entre les cautions personnes physiques suivant que la caution s'engage pour rendre service, de façon intéressée (dirigeant de l'entreprise débitrice principale) ou de manière désintéressée (les autres personnes physiques), ou selon que la caution est en mesure de s'informer de la situation du débiteur (dirigeant de l'entreprise débitrice principale) ou non (les autres personnes physiques). En bref, selon le deuxième rapport, les cautions personnes physiques

le cautionnement général est à durée indéterminée ou déterminée. Le cautionnement général est utilisé pour garantir un loyer, le remboursement des crédits aux PME ou du solde d'un compte courant, etc. Par contre, le « cautionnement déterminé » correspond plutôt au cautionnement qui garantit une ou plusieurs dettes déterminées, présentes : le remboursement du crédit immobilier, par exemple.

En bref, le droit japonais attache une grande importance à une classification qui se fonde sur deux critères: la déterminabilité des dettes cautionnées et la successivité de l'opération principale.

7) Voir, infra. III. A. B.

8) On peut trouver des dispositions dans la loi du 13 mai 1983 relative au contrôle des établissements de crédit non bancaires, voir infra. II. A.. De même, la loi du 1^{er} avril 1922 dite « Mimoto-Hoshô-Hô » comporte six articles concernant une certain type de cautionnement général indéfini ou de garantie autonome: lorsque l'on obtient un emploi dans une entreprise – dans une banque, par exemple- un des parents de l'employé ou son proche se porte caution pour garantir le montant des dommages qui pourraient être causés par l'employé. Les règles de cette dernière loi ont servi de base à la jurisprudence et à la réforme de 2004 sur le cautionnement général. À propos du contenu de cette loi, voir notre étude, supra. note 3, I. A.

qui ne sont pas dirigeants de l'entreprise débitrice doivent être mieux protégées sous tous les aspects. Les cautions dirigeants sociaux doivent être toutefois protégées pour éviter qu'elles soient contraintes de déclencher une procédure du surendettement. À cet égard, le deuxième rapport est remarquable par les moyens qu'il met en œuvre pour prévenir le surendettement.

Alors que le nécessaire équilibre entre la protection de la caution et l'efficacité du cautionnement est toujours recherché par le législateur, il semble difficile à atteindre, comme en témoigne l'évolution du droit français. Cette difficulté transparaît également dans le deuxième rapport, par le fait que la plupart des articles en la matière utilise la formule « poursuivre l'examen de.... », qui exprime que les discussions sur ce point devant la Commission Législative ne sont pas encore mûres et doivent reprendre, alors que le ton affirmatif exprime qu'elle est parvenue à un accord. Etant donné ses grandes répercussions pratiques, le renforcement de la protection des cautions personnes physiques constitue la pierre d'achoppement de cette réforme.

Alors que l'on peut douter que tous les articles du deuxième rapport soient adoptés en l'état, il semble préférable de présenter ici ses apports en se référant à trois axes fondamentaux La Commission Législative veut, d'abord, éviter que les cautions tombent dans le surendettement à cause du contrat de cautionnement (I). Ensuite, les cautions personnes physiques sont incitées à mieux s'engager par une amélioration de leur information. Les créanciers, en leur qualité de professionnels, sont tenus de les informer de la situation du débiteur principal lors de la conclusion du contrat ainsi que de certaines évolutions de la dette garantie pendant l'exécution du contrat (II). Enfin, la réglementation du cautionnement général donné par la caution personne physique, établie par la réforme précédente, est complétée en visant le cautionnement général qui garantit le prix d'une vente à exécution successive et celui qui garantit un loyer (III).

I. La prévention du surendettement de la caution

Compte tenu des conséquences parfois dramatiques du cautionnement, la nécessité d'une intervention directe dans le cautionnement excessif est requise, pour que les cautions ne soient plus contraintes de recourir à une procédure du surendettement nécessairement lourde. Le deuxième rapport propose pour cela de limiter la liberté contractuelle lors de la conclusion du contrat dans certains cas (A), et de modérer l'engagement de la caution au regard de ses ressources (B).

A. La limitation de la conclusion du contrat de cautionnement par la caution personne physique

L’interdiction de conclure un contrat de cautionnement apparaît comme le moyen radical et efficace d’éviter le surendettement des cautions personnes physiques qui caractérisera le nouveau droit japonais du cautionnement, si la réforme se réalise.

La proposition n° 17. 6 (1) prévoit *de poursuivre l’examen de la question de savoir si le contrat de cautionnement conclu par une caution qui n'est pas en quelque sorte « dirigeant » de l’entreprise débitrice principale est nul:*

- (a) lorsque le cautionnement général souscrit par la caution personne physique garantit les dettes du remboursement d'un prêt ou d'un escompte (les dettes découlant d'un prêt) ;
- (b) lorsque le cautionnement souscrit par la caution personne physique garantit la dette découlant (ou les dettes découlant) d'un prêt à un débiteur professionnel.

Exclure, dans certains cas, les personnes physiques du contrat du cautionnement est une proposition lancée à l’initiative de la Fédération Japonaise des Associations du Barreau qui souhaite éliminer les mésaventures des cautions personnes physiques et surtout éloigner la menace de leur suicide. En effet, le gouvernement a déjà entrepris d’anéantir la coutume par laquelle la personne physique extérieure à la gestion de l’entreprise débitrice garantit le remboursement du crédit à cette dernière⁹⁾. En effet, d’une part, l’Agence des PME a en principe interdit, le 31 mars 2006, aux sociétés de cautionnement mutuel de crédit de recourir à une sous-caution solidaire qui n’était pas le dirigeant social de l’entreprise débitrice. D’autre part, l’Agence de contrôle des établissements financiers a, le 24 juillet 2011, interdit aux établissements bancaires de recourir à une caution solidaire qui n'est pas dirigeant social de l’entreprise débitrice sous peine de sanction administrative. Ces directives n’ont pas force de loi mais une force contraignante de fait sur l’activité des établissements bancaires¹⁰⁾.

9) Voir, supra note 4. Le gouvernement japonais compte la réforme de la pratique bancaire du cautionnement donné par la personne physique en cas d’un crédit aux PME au titre des politiques de prévention du suicide depuis 2007. Approuvées en conseil des ministres le 8 juin 2007, les *Orientations sur les mesures préventives contre le suicide* ont été réformées le 31 octobre 2008 et le 28 août 2012.

10) À cet égard, il semble que l’impact de l’interdiction juridique du cautionnement par la caution qui n'est pas dirigeant social sur la pratique bancaire sera relativement limité.

La proposition de la future inscription d'une telle interdiction, au sein du Code civil se désintéresse de la qualité de créancier: le créancier peut être non seulement un professionnel du crédit, notamment un établissement de crédit bancaire ou non bancaire, mais également un prêteur individuel non-professionnel.

En revanche, la nature de la dette garantie est restrictive. Un tiers aux affaires entre le créancier et le débiteur peut cautionner le remboursement d'un crédit immobilier, un loyer, le prix d'une vente occasionnelle ou à exécution successive et un crédit immobilier. L'interdiction est limitée à deux cas:

En premier lieu, la proposition n° 17. 6 (1) (a) s'attache au cautionnement général de la caution personne physique qui garantit le remboursement d'un crédit pour lequel la réforme de 2004 a établi des dispositions particulières (Voir III). Bien que le montant maximal cautionné (article 465-2, alinéa 2 du Code civil) et une durée limitée (article 465-3 du Code civil) soient imposés depuis 2004, la Commission Législative se méfie de la dangerosité du cautionnement général par lequel les personnes physiques se portent caution, d'autant plus légèrement que l'engagement peut s'étendre et s'étailler dans le temps et qu'il est difficile de prévoir son étendue.

En second lieu, la proposition n° 17. 6 (1) (b) vise le cautionnement garantissant le remboursement d'un crédit à un professionnel. Peu importe, cette fois, qu'il soit un cautionnement déterminé ou un cautionnement général. Cette disposition reprend les règles issues des directives bancaires afin de prévenir l'implication des personnes physiques dans les dettes d'une entreprise qu'elles ne gèrent pas.

D'après la Fédération Japonaise des Associations du Barreau, la finalité de cette interdiction au sein du Code civil est de symboliser le caractère protecteur de la nouvelle politique juridique du cautionnement. Vu son champ d'application restrictif, une telle interdiction semble s'inscrire directement dans le cadre de la politique du financement des PME ou des entrepreneurs individuels. Il n'est néanmoins pas aisément de lui trouver une justification théorique sur la base de la liberté contractuelle. D'autant que la caution sera suffisamment protégée contre un endettement excessif avec l'aménagement, d'une part, de l'obligation précontractuelle d'information qui permet à la caution d'avoir connaissance de l'étendue et du risque de son engagement et, de l'autre, de la modération de l'engagement de la caution au regard de ses ressources. Est-t-il alors nécessaire de priver certaines personnes physiques fortunées, y compris celle qui voudraient volontairement se porter caution pour aider un proche, de leur liberté contractuelle lors de la conclusion du contrat? Enfin, si cette interdiction est admise, reste à

savoir quel sera le critère qui permettra de déterminer la qualité de « dirigeant » de l'entreprise débitrice principale.

B. La modération des poursuites exercées contre la caution

Actuellement, il n'y a aucun contrôle du contenu du contrat de cautionnement en ce qui concerne la capacité financière de la caution¹¹⁾, mais les cautions personnes physiques surendettées peuvent obtenir une remise de dette dans le cadre de la procédure de faillite¹²⁾. La remise de dette peut être accordée à tous les particuliers surendettés, qu'ils soient professionnels ou non-professionnels et cela quelle que soit la qualité des dettes: professionnelles, non professionnelles ou résultant d'un cautionnement. Elles peuvent également utiliser la procédure de réhabilitation (loi du 22 décembre 1999 relative à la procédure de réhabilitation), qui montre des points communs avec la procédure de sauvegarde du droit français et, permet aux particuliers surendettés ainsi qu'aux entreprises surendettées d'échapper à la faillite et de conserver leur patrimoine, même lorsque le cautionnement couvre des dettes professionnelles¹³⁾. Dans ces cas, la caution est considérée comme un débiteur surendetté.

La Commission Législative propose dans le deuxième rapport deux solutions qui modèrent les poursuites exercées contre la caution engagée de manière excessive.

La proposition n° 17. 6. (4) prévoit *de poursuivre l'examen de la question de savoir si les dispositions ci-dessous, sur la modération des poursuites exercée contre la caution personne physique, doivent être établies:*

(a) le tribunal peut réduire le montant de l'engagement de la caution ou décharger la caution, en considération du caractère de l'obligation

11) Pour le contrat de prêt dont le créancier est un établissement de crédit non bancaire, la loi relative au contrôle des établissements de crédit non bancaires impose, depuis 2006, à ces établissements de crédit l'obligation de vérifier la capacité financière de l'emprunteur (article 13) et leur interdit d'octroyer un crédit qui excède la capacité financière de ce dernier (article 13-2) sous peine d'amende et/ou de réclusion criminelle (article 48). Le critère pour interdire l'octroi d'un crédit est que le total du solde débiteur (constitué par l'ensemble des prêts, hors prêt foncier) excède un tiers des revenus annuels (article 13-2, alinéa 2). Le contrat de cautionnement se trouve cependant hors du champ d'application de cette obligation.

12) Article 248 de la loi du 2 juin 2004 relative à la procédure de liquidation.

13) Loi du 22 décembre 1999 relative à la procédure de réhabilitation. Voir, M.-H. Monsérié-Bon, « Aperçu sur le droit japonais des procédures collectives », *Rev. proc. coll.*, juillet-août 2011, p.20 et s.

principale, des circonstances dans lesquelles la caution s'engage et de celles qui surviennent après la conclusion du contrat, de la durée du cautionnement, de la solvabilité de la caution et de toutes autres circonstances;

- (b) *Un créancier ne peut pas demander l'exécution de l'engagement (ou d'une partie excédant l'engagement) de la caution, lorsqu'il était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permettre de faire face à son obligation.*

En ce qui concerne les conditions d'application, il faut remarquer, au préalable, que, pour les unes comme pour les autres, la qualité du créancier n'est pas prise en considération. De même, la caution protégée dans ces deux cas n'est pas seulement celle qui s'engage pour rendre un service d'amitié (de manière désintéressée), mais aussi la caution dirigeant de l'entreprise débitrice principale.

Concernant le principe de proportionnalité (proposition n° 17. 6. (4) (b)), qui tire son origine du droit français¹⁴⁾, il paraît convenable que les conditions ne prennent en considération ni la qualité du créancier¹⁵⁾ ni la qualité de la caution¹⁶⁾, dès lors que la caution personne physique est protégée contre les conséquences personnelles de l'endettement¹⁷⁾. D'autant que ce principe sanctionne plutôt un excès objectif qu'un comportement fautif du créancier. Cependant, n'est-il pas paradoxal que la caution dirigeant social soit mieux protégée que le créancier? D'ailleurs, si l'on prend l'hypothèse du cautionnement du dirigeant social garantissant un crédit à son entreprise: bien que l'on ne connaisse pas encore le critère effectif d'appréciation de la « disproportion manifeste », il sera fréquent de constater chez le nouvel entrepreneur qui se porte caution pour son entreprise, une

14) Articles L.313-10 et L. 341-4 du Code de la consommation français.

15) Le droit français prend en considération la qualité de créancier: l'établissement de crédit (L. 313-10 du Code de la consommation) et le créancier professionnel (L. 341-4 du Code de la consommation).

16) À cet égard, article L. 341-4 du Code de la consommation français qui ne tient pas compte de la qualité de caution personne physique est critiqué par les auteurs. Voir, P. Crocq, Sûretés et proportionnalité, *Mélanges Ph. SIMLER*, Litec-Dalloz, 2006, n° 40, p. 311. Par contre, le rapport de la Commission Grimaldi a proposé « la consécration législative de l'exigence de proportionnalité du cautionnement, mais dans le cas seulement où la caution est une personne physique agissant à titre non professionnel » (Voir, la proposition de l'article 2305).

17) L. Aynès, La réforme du cautionnement par la loi Dutreil, *Dr. et Patrimoine*, novembre 2003, p. 28 et s., I. A..

disproportion entre son engagement et ses ressources au moment de la conclusion du contrat. invoquer le principe de proportionnalité équivaut à signer l'échec de son entreprise. Admettre que la caution dirigeant social soit déchargée de son engagement garantissant la dette accordée à son entreprise en raison de la disproportion équivaut, d'une part, à faire peser son échec sur le créancier, et d'autre part, à priver le créancier de la garantie sans laquelle il n'aurait pas accordé le crédit. Le prêteur a intérêt à obtenir un engagement en qualité de caution dirigeant social pour contraindre ce dirigeant à une saine gestion de l'entreprise. C'est la vertu psychologique du cautionnement¹⁸⁾. Cet effet psychologique risquerait d'être menacé. L'établissement de crédit s'abstiendra-t-il alors d'accorder un crédit à l'entreprise? Néanmoins, aux termes des discussions devant la Commission Législative - en supposant que l'interdiction du cautionnement de la personne physique qui n'est pas dirigeant de l'entreprise débitrice principale (proposition n° 17. 6 (1)) soit adoptée -, c'est bien la caution dirigeant social qui doit être prioritairement protégée par ce principe.

Il en va de même pour la remise ou la modération de l'engagement de la caution (proposition n° 17. 6. (4) (a)), que la Commission législative envisage d'introduire, à l'initiative de la Fédération Japonaise des Associations du Barreau. Cette remise ou cette modération reprend, en apparence, la solution jurisprudentielle fondée sur la bonne foi en matière de cautionnement général, selon laquelle le juge tient compte de toutes les circonstances pour modérer l'engagement de la caution. Dans de nombreux arrêts, les juges du fond ne se sont pas intéressés à la capacité financière de la caution mais ont tenu compte de l'imprévisibilité pour la caution de prévoir une augmentation postérieure de son engagement en raison d'un défaut d'information ou d'un comportement fautif du créancier¹⁹⁾. Il ressort des discussions devant la Commission Législative que dans le deuxième rapport, en revanche, l'insolvabilité de la caution au moment de la mise en oeuvre du cautionnement est principalement en cause, alors que l'insolvabilité de la caution lors de la conclusion du contrat n'est pas nécessairement prise en compte. Elle n'exige donc pas du tout un comportement négligeant du créancier. Ce faisant, elle semble vouloir substituer la remise et la modération de l'engagement de la caution sur le fondement du Code civil à la procédure de surendettement.

18) Voir, par exemple, Ph. Malaurie et L. Aynès, *Les sûretés, la publicité foncière*, 7^{ème} éd., LGDJ, 2013, par L. Aynès et P. Crocq, n° 108, p. 23.

19) Voir, infra, notes 30 et 31.

Reste à savoir comment cette deuxième mesure pourra être mise en oeuvre. Il appartiendra aux cautions poursuivies de démontrer le caractère excessif du cautionnement. Toutefois, il n'est pas aisé de vérifier la capacité financière des individus en dehors de la procédure de surendettement. En effet, il n'est pas impossible que la caution qui est tenue d'établir son insolvabilité cache ses biens au moment où elle est actionnée afin de se faire remettre ou réduire son engagement par le juge. Par ailleurs, il est vrai que les critères retenus par ce texte sont trop flous et trop larges et qu'ils laissent beaucoup trop de pouvoir d'appréciation au juge, ce qui pourrait créer une très grande insécurité pour le créancier.

Quant à la sanction du principe de proportionnalité (proposition n° 17. 6. (4) (b)), les discussions sont en cours devant la Commission Législative. Si c'est l'excès objectif du cautionnement qui fait l'objet de la sanction, celle-ci devrait consister en une réduction de l'engagement de la caution en proportion de ses capacités financières au moment où elle est actionnée. Une telle solution serait préférable à celle adoptée par l'article L. 341-4 du Code de la consommation français qui aboutit à libérer totalement la caution de son engagement²⁰⁾.

Par ailleurs, l'étendue de la modération de l'engagement de la caution (proposition n° 17. 6. (4) (a)) est laissée à l'appréciation du juge. Il semble qu'en recourant à la réduction ou à la décharge de la dette par le biais de la proposition n° 17. 6 (4) (a), la Commission Législative (surtout la Fédération Japonaise des Associations du Barreau) veuille laisser plus de biens aux mains de la caution que ceux échappant à la liquidation dans la procédure de surendettement.

En tout d'état de cause, la Commission législative veut protéger la caution en amont de la mise en oeuvre de la procédure de surendettement pour faciliter la relance de son activité économique.

À côté de la hantise du surendettement des cautions personnes physiques, le législateur entend aujourd'hui renforcer le devoir de loyauté sous la forme d'une obligation d'information pesant sur le créancier en sa qualité de professionnel.

20) Il est notoire que le deuxième rapport de la Commission Grimaldi a proposé, dans son article 2305, la réductibilité de l'engagement de la caution. « le cautionnement souscrit à titre non professionnel par une personne physique est réductible s'il apparaît qu'il était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné aux revenus et au patrimoine de la caution, à moins que ceux-ci, au moment où elle est appelée, ne lui permettent de faire face à son obligation ».

II. L'amélioration de l'information de la caution

Compte tenu du caractère unilatéral du cautionnement, aucune obligation générale d'information à l'égard de la caution ne pèse sur le créancier. C'est la caution elle-même qui doit s'informer du risque qu'elle prend et ne doit pas se désintéresser de l'évolution de la situation du débiteur principal. On trouve cependant en jurisprudence une série d'arrêts qui impose au créancier de respecter la bonne foi contractuelle, ce qui montre bien l'esprit de cette obligation mais dépend toujours de l'appréciation des juges. L'objectif de la future consécration législative de l'obligation d'information consiste, d'un côté, à protéger la caution contre la légèreté de son consentement lors de la conclusion du contrat (A) et, de l'autre, à minimiser l'engagement de la caution pendant l'exécution du contrat (B).

A. L'obligation précontractuelle d'information

La proposition n° 17. 6 (2) prévoit *de poursuivre de l'examen de la question de savoir si la caution personne physique pourra annuler le contrat de cautionnement lorsque le créancier professionnel aura négligé son obligation précontractuelle d'information ou de renseignement sur les éléments suivants:*

- (a) *le fait que la caution est obligée à l'exécution de l'obligation du débiteur principal, au cas où celui-ci ne l'exécuterait pas lui-même;*
- (b) *l'absence de bénéfice de sommation au débiteur, de bénéfice de discussion²¹⁾ ou de bénéfice de division, en cas de cautionnement solidaire;*
- (c) *l'étendue de l'obligation principale (notamment le montant du principal, l'étendue des intérêts et des pénalités conventionnelles, les conventions sur les conditions et le terme);*

21) En droit japonais, deux bénéfices reflètent le caractère subsidiaire, au sens de secondaire, du cautionnement simple. D'abord, « lorsque le créancier poursuit la caution en exécution de l'obligation, celle-ci peut exiger qu'il fasse d'abord sommation au débiteur principal. Il en est autrement, toutefois, lorsque le débiteur principal a été déclaré en faillite ou a disparu » (article 452 du Minpō: bénéfice de sommation). Ensuite, « lors même que le créancier a fait sommation au débiteur principal conformément aux dispositions de l'article précédent, si la caution justifie que le débiteur principal est solvable et que, de plus, l'exécution sur ses biens est facile, le créancier est tenu de poursuivre d'abord cette exécution » (article 453 du Minpō: bénéfice de discussion) (Ces articles sont traduits en français par I. Motono et M. Tomii, *Code civil de l'empire du Japon, 1898*, réimprimé par Shinsei-shuppan, 1997). Le bénéfice de sommation ne se retrouve ni dans le droit français ni dans le droit allemand. Son efficacité est contestable puisque « la sommation » n'est pas limitée à une demande en justice. La Commission Législative, qu'il avait envisagé l'abolition de ce bénéfice, a décidé de le garder au motif qu'il ce bénéfice pourrait quand même servir à protéger la caution.

(d) la situation financière du débiteur en cas de cautionnement consenti sur une demande du débiteur à la caution.

Le législateur envisage ici d'établir une obligation précontractuelle d'information propre au contrat de cautionnement entre le créancier professionnel et la caution personne physique en plus de la disposition générale sur le contrat entre professionnel et consommateur, régie par la loi du 12 mai 2000 relative au contrat de consommation, qui pourrait être intégrée au Code civil. Cependant, le traitement spécial que le Code civil pourrait réservé au contrat de cautionnement parmi tous les contrats reste controversé.

Quelques interrogations surgissent à propos de l'obligation d'information concernant la situation financière du débiteur (d). C'était auparavant l'erreur qui jouait le rôle de cette obligation dans la jurisprudence japonaise comme dans la jurisprudence française. L'erreur sur la solvabilité du débiteur principal au moment de la conclusion du contrat ne constitue pas une erreur sur « les éléments essentiels » du contrat de cautionnement mais une erreur sur « le motif » de l'engagement, étranger à l'échange des déclarations de volonté, même si ce motif est déterminant. La Cour suprême considère cependant que l'erreur sur le motif peut emporter la nullité, si la caution a stipulé ce motif, si les cocontractants en ont fait une condition ou le contenu de l'acte juridique et si ce motif est déterminant²²⁾. Certains juges du fond admettent la stipulation expresse du motif tiré de la solvabilité du débiteur principal et considèrent que les cocontractants en ont fait le contenu de contrat de cautionnement, en tenant compte des paroles du créancier et de l'impossibilité pour la caution de s'informer de la réalité: l'insolvabilité du débiteur principal²³⁾. De plus, un arrêt récent des juges du fond a reconnu la stipulation implicite de ce motif, en considérant que personne ne se porterait valablement caution pour un débiteur principal presque ruiné au moment de la conclusion du contrat²⁴⁾.

La proposition n° 17. 6 (2) a consacré une telle obligation d'information dans le Code civil mais il la limite au cas où le cautionnement a été *consentî sur le fondement d'une demande du débiteur à la caution*. En effet, la communication des renseignements sur la situation financière de son client à la caution ne va pas sans soulever le problème du secret professionnel du créancier. La Commission Législative considère que le créancier doit être présumé déchargé de son obligation

22) Cour suprême 26 novembre 1954, Minshû 8. 11. 2087.

23) Tribunal de Mito-Shimozuma, 29 mars 1999, Kinyû-shôji-hanrei, 1066, 37, etc.

24) Cour d'appel de Tokyo, 11 août 2005, Hanrei-jihô, 1907, 42.

de secret à l'égard de son futur client (débiteur), si ce dernier a demandé à la caution de s'engager pour lui. Alors, la qualité de créancier « professionnel » devrait être limitée aux seuls établissements de crédit, qu'ils soient bancaires ou non bancaires, dans la mesure où les autres créanciers n'ont pas forcément la capacité d'analyser la solvabilité de leurs débiteurs et exigent donc une caution pour s'assurer du paiement.

Quant à la qualité de caution personne physique, la caution dirigeant social ne devrait pas bénéficier de cette obligation d'information puisqu'elle est mieux en mesure de s'informer que le créancier.

Par ailleurs, depuis la réforme de 2004, le contrat de cautionnement doit être conclu par écrit (article 446, alinéa 2 du Code civil). Le créancier, à l'exception de l'établissement de crédit non bancaire²⁵⁾, ne se voit pas imposer de fournir à la caution un exemplaire de l'écrit. Ce formalisme *ad validitatem* est informatif puisqu'il permet à la caution de prendre conscience des conséquences de ce à quoi elle s'engage. Au-delà de l'exigence de l'écrit, la Commission Législative a envisagé d'introduire une mention manuscrite qui s'inspire du droit français²⁶⁾ et d'imposer un acte notarié pour le cautionnement qui excède un certain montant. Le deuxième rapport n'a néanmoins pas instauré ce formalisme rigoureux, aux motifs que son efficacité est contestable au regard de son coût et qu'il risque de générer des conflits inutiles.

B. L'obligation d'information pendant l'exécution du contrat

La proposition n° 17. 6 (3) prévoit de poursuivre l'examen de la question de savoir si le créancier professionnel doit être tenu de faire connaître à la caution personne physique les intérêts de retard nés durant la période d'inexécution de l'obligation:

- (a) *le créancier est tenu de faire connaître à la caution le montant du solde (et toutes les circonstances du paiement) du débiteur principal, à la demande de celle-ci;*
- (b) *le créancier est tenu de faire connaître sans retard à la caution la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement.*

25) Pour le cautionnement qui garantit le remboursement d'un prêt accordé par des établissements de crédit non bancaires, la loi du 13 mai 1983 relative au contrôle des établissements de crédit non bancaires prévoit des mentions écrites et l'obligation de délivrance de l'écrit à la caution avant (article 16-2, alinéa 3 et 4) et lors de la conclusion du contrat (article 17, alinéa 3 s.) sous peine de sanction pénale (article 48, alinéa 1).

26) Article L. 313-7, L. 313-8, L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation français.

D'abord, l'obligation d'information sur la défaillance du débiteur principal (proposition n° 17. 6 (3) (b)) a pour but de permettre à la caution d'exécuter son obligation dans les meilleurs délais et d'éviter que la caution subisse la déchéance du terme de l'obligation principale sans avoir eu connaissance du non-paiement du débiteur. Une telle obligation existe déjà en droit étranger²⁷⁾.

Ensuite, l'obligation d'information sur le montant du solde (proposition n° 17. 6 (3) (a)) a également pour objet de permettre à la caution d'intervenir en temps utile et, de plus, de mettre fin à son engagement en cas de cautionnement général lorsque cela est possible. Il faut noter qu'à la différence de l'obligation d'information « annuelle » de l'évolution du montant de la dette du droit français²⁸⁾, l'obligation d'information du deuxième rapport exige de la caution qu'elle se renseigne auprès de son créancier. En effet, la Commission Législative a craint des coûts pour le créancier qui pourraient avoir des répercussions sur la charge du débiteur. En conséquence, une telle obligation d'information ne pourra donc pas bénéficier à la caution qui a oublié l'existence de son engagement ou son droit de mettre fin à son engagement.

L'esprit de cette obligation d'information (proposition n° 17. 6 (3) (a)) se retrouve dans la jurisprudence. En effet, la jurisprudence, dans le cas d'un cautionnement général, accorde à la caution une faculté de résiliation unilatérale en raison du changement des circonstances en se fondant sur la bonne foi, même en cas de cautionnement général dont le montant est déterminé à durée déterminée²⁹⁾. Elle reconnaît implicitement l'obligation d'information pour assurer à la caution une chance de résilier le contrat de cautionnement. Lorsque la caution n'a pas exercé son droit de résiliation, le juge modére son engagement en tenant compte du fait que le créancier n'a pas informé la caution du changement des circonstances, notamment de l'augmentation brusque de la dette principale: l'octroi d'un nouveau prêt³⁰⁾ ou la détérioration de la situation financière du débiteur

27) En droit français, article 47-II, alinéa 3 de la loi du 11 février 1994, article L. 313-9 et L. 341-1 du Code de la consommation. Article IV. G-2: 107 (1) du Draft Common Frame of Reference (DCFR).

28) L.313-22 du Code monnétique et financier français, article 47-II, alinéa 2, de la loi du 11 février 1994, article 2293, alinéa 2 du Code civil français et article L.341-6 du Code de la consommation français. Voir également, article IV. G-4: 106 du DCFR.

29) Voir, infra III. B..

30) Tribunal de Tokyo, 23 juillet 1990, *Hanrei-jihô* 1386. 121; Tribunal d'Osaka, 31 août 1992, *Hanrei-times* 826. 241; Cour d'appel de Tokyo, 18 décembre 2001, *Hanrei-jihô* 1786. 71, etc.

principal³¹⁾, lorsque la caution n'a pas pu s'en informer par elle-même³²⁾. L'étendue de la limitation est ici laissée à l'appréciation du juge.

À cet égard, la question se pose de savoir si une déchéance des pénalités ou des intérêts de retard est une sanction pertinente. Pour le défaut d'information sur le premier incident de paiement (proposition n° 17. 6 (3) (b)), il est logique que l'objet de la déchéance soit les pénalités ou les intérêts de retard. En revanche, pour le défaut d'information sur le montant du solde de la dette garantie (proposition n° 17. 6 (3) (a)), les intérêts conventionnels devraient également être l'objet de cette déchéance. En cas de cautionnement général, une autre sanction s'ajoutant à la déchéance devrait être envisagée (Voir, III. B.).

Enfin, reste à savoir quelles sont les cautions qui pourront bénéficier de ces deux obligations d'information. Il s'agit des cautions qui ne peuvent pas s'informer elles-mêmes de l'évolution de la situation financière du débiteur principal. La caution dirigeant social de l'entreprise débitrice devrait donc être exclue du bénéfice de l'obligation d'information. Toutefois, celui qui a démissionné postérieurement pourrait en bénéficier, à moins que, n'étant plus en mesure de s'informer après sa démission, il ne mette fin au cautionnement en demandant la détermination du montant du principal en raison d'un changement des circonstances (Voir III. B., proposition n° 17. 5(3)).

III. La réglementation du cautionnement général donné par la caution personne physique

La dangerosité du cautionnement général résultant de la possibilité de

31) Cour suprême, 1 juillet 1971, *Kinyū-hōmu-jijō* 622. 28; Cour d'appel d'Osaka, 10 août 1979, *Hanrei-jihō* 946. 59; Cour d'appel d'Osaka, 10 février 1981, *Hanrei-times* 446. 137; Tribunal d'Osaka, 24 décembre 1984, *Hanrei-times* 549. 232.

32) Cour suprême, 1 juillet 1971, *Kinyū-hōmu-jijō* 622. 28; Tribunal d'Osaka, 26 décembre 1994, *Kinyū-hōmu-jijō* 1440. 44.

En jurisprudence, la manière d'examiner les circonstances a changé. Autrefois, lorsque le débiteur et la caution étaient des proches (l'épouse ou le frère du débiteur principal, par exemple), le juge tendait à penser que, compte tenu de la proximité personnelle entre la caution et le débiteur principal, la caution était à même de prévoir l'augmentation du montant cautionné, et n'avait pas besoin d'être informée par le créancier (V. Cour d'appel Tokyo, 19 juin 1997, *Hanrei-jihō* 1624. 98).

Cependant, selon les discussions sur la réforme de 2004, il me semble que le juge considère, au contraire, que la caution qui ne dirige pas l'entreprise débitrice ne dispose pas de l'information nécessaire. La relation intime entre le débiteur principal ou le dirigeant social de l'entreprise débitrice et la caution est donc moins prise en compte.

l'extension illimitée de l'engagement de la caution dans le temps a attiré l'attention de la doctrine, du juge ainsi que du législateur qui affirment, d'une part, que la prévisibilité de l'étendue de l'engagement de la caution personne physique doit être assurée au moment de la conclusion du contrat par une limitation de l'engagement de la caution (A) et, d'autre part, que le cautionnement peut prendre fin³³⁾ en raison d'un certain changement des circonstances (B).

A. Un montant maximal cautionné et une durée limitée du cautionnement général

Depuis 2004, le Code civil (articles 465-2 et s.) encadre le cautionnement général donné par la caution personne physique. Cette disposition est limitée à la caution qui garantit le remboursement d'un crédit et elle est utilisée spécialement pour les crédits aux PME. Le Code civil exige un montant maximal cautionné lors de la formation du contrat, afin d'informer la caution de l'étendue de son engagement et de l'inciter à déterminer elle-même un montant convenable (article 465-2, alinéa 2 du Code civil). Il impose également une durée limitée au cautionnement et interdit les conventions prévoyant le renouvellement automatique du cautionnement, pour encourager les cocontractants à en reconsidérer régulièrement la nécessité (article 465-3, alinéa 3 du Code civil). La durée maximale est de cinq ans (article 465-3, alinéa 1 du Code civil); à défaut de stipulation de durée ou si le cautionnement a été fait pour une durée plus longue que cinq ans, la durée est présumée de trois ans (article 465-3, alinéa 2 du Code civil). A l'expiration du délai, le montant du principal cautionné est automatiquement déterminé, de sorte que la caution n'est tenue qu'au paiement des dettes nées antérieurement à l'expiration. La stipulation d'un montant et d'une durée est une mention obligatoire (article 465-2, alinéa 3 et article 465-3, alinéa 4 du Code civil).

À cet égard, tandis que la proposition n° 17. 5 (1) prévoit, avec un ton affirmatif, *que le champ d'application de l'article 465-2 (un montant maximal cautionné) ainsi que de l'article 465-4 (les causes par lesquelles le montant cautionné est automatiquement déterminé) doit être étendu à tout cautionnement dont la caution est une personne physique*, la proposition n° 17. 5 (2) prévoit de poursuivre l'examen *de la question portant sur l'élargissement du champ d'application de l'article 465-3 (une durée limitée), comme à l'alinéa précédent.*

33) Pour reprendre les termes du droit français, l'obligation de couverture (qui fait encore l'objet de discussions en droit japonais) s'éteint.

Alors que le principe du montant maximal cautionné, qui doit être étendu à tous les cautionnements, est admis, la question de savoir si une durée limitée doit être imposée en cas de cautionnement général qui garantit un loyer continue de se poser.

En effet, le bailleur ne pourrait pas mettre fin au contrat de bail en raison de l'expiration du cautionnement..

Au regard du droit commun du contrat (article 541 du Code civil), une des parties peut résilier le contrat dès lors que l'autre n'exécute pas son obligation. L'absence de caution ne constitue pas une inexécution d'une obligation contractuelle du locataire, le bailleur ne peut agir en résiliation du bail en se fondant sur l'article 541 du Code civil. Par contre, lorsque une clause oblige le locataire à fournir une caution, l'absence de caution pourrait constituer une inexécution d'une obligation du locataire. Pourtant, la jurisprudence ne permet pas au bailleur d'agir en résiliation, à moins que l'inexécution commise par le locataire ne soit grave et ne fasse disparaître la confiance du bailleur envers le locataire. La question se pose ici de savoir si l'absence de cautionnement après son expiration correspond à une inexécution grave de l'obligation du locataire.

Au vu du droit spécial, selon la loi relative au bail de terrain à construire et au bail de bâtiment³⁴⁾, la durée minimum du bail du terrain à construction est de 30 ans (article 3), alors que le bail de bâtiment peut être conclu pour une durée indéterminée (article 29). Pour éviter l'expiration du bail, une tacite reconduction automatique est assurée pour les deux baux (articles 5 et 26). À l'expiration du terme convenu, la reprise du bailleur ne peut être accordée que pour un certain motif, qui doit être établi devant le juge, notamment lorsque le propriétaire ou sa famille souhaite reprendre l'immeuble afin de l'habiter et qu'il indemnise le locataire (articles 6 et 28). Une clause défavorable au locataire est nulle (articles 9 et 30), de sorte qu'une clause du contrat de bail ne pourrait pas prévoir qu'il prendra fin lors de l'expiration du cautionnement.Une durée limitée risque donc de nuire aux intérêts du bailleur.

B. La fin au cautionnement en raison du changement de circonstances

Outre la question de l'expiration d'une durée déterminée, se pose aussi celle de

34) En droit japonais, le terrain et le bâtiment qui s'y fixe sont toujours considérés comme des immeubles distincts. La règle de l'accession ne s'y applique pas, alors que cette règle n'est pas en principe éliminée du droit français. En d'autres termes, la propriété du terrain et celle du bâtiment peuvent appartenir à des personnes différentes. En outre, le terrain et le bâtiment doivent faire l'objet de publicités foncières distinctes.

savoir pour quelles raisons et de quelle façon la caution peut mettre fin au cautionnement général. La jurisprudence a accordé à la caution une faculté de résiliation unilatérale fondée soit sur l'écoulement d'un certain temps³⁵⁾ soit sur le changement des circonstances en tenant compte de la bonne foi de la caution³⁶⁾. Cette dernière résiliation est également accordée en cas de cautionnement général à montant limité à durée déterminée.

La réforme de 2004 a repris les solutions jurisprudentielles dans certains cas de changement radical des circonstances. Selon l'article 465-4 du Code civil, le montant définitif du principal cautionné est automatiquement déterminé: lorsque le créancier demande l'exécution forcée de l'obligation du débiteur ou de la caution et qu'elle est autorisée par le juge (n° 1), lors de l'ouverture de la procédure de faillite du débiteur ou de la caution (n° 2) ou lors du décès de la caution ou du débiteur principal (n° 3). Les n° 1 et n° 2 de l'article 465-4 du Code civil caractérisent l'aggravation radicale de la situation économique du débiteur principal ou de la caution.

Pour les autres cas de changement de circonstances, le législateur de 2004 est resté muet mais il a laissé la place à une faculté de résiliation unilatérale sur le fondement de la bonne foi.

À cet égard, La proposition n° 17. 5 (3) prévoit *de poursuivre l'examen de la question suivante: la caution peut-elle demander la détermination du montant définitif du principal de l'obligation principale en raison du changement de certaines circonstances?* Reste à savoir comment tous ces cas seront précisés au sein d'un article. Il s'agit du changement brusque des affaires entre le créancier et le débiteur principal, l'aggravation sensible de la situation économique du débiteur principal et la rupture ou le changement de la relation entre le débiteur principal et la caution (notamment la démission de la caution dirigeant social de l'entreprise débitrice)³⁷⁾.

35) Tribunal de Tokyo, 9 mai 1960, *Hanrei-jihō* 227. 26.

36) La jurisprudence accorde à la caution une faculté de résiliation en raison du changement des circonstances, par exemple, lorsque la situation économique du débiteur principal s'aggrave brusquement (Ancienne Cour suprême, 27 février 1934, *Minshū* 13. 215.), lors de la faillite du débiteur principal, lorsque le débiteur principal perd la confiance de la caution (Cour suprême, 18 décembre 1964, *Minshū* 18. 10. 2179.) ou lorsque la relation entre le débiteur principal et la caution est rompue ou, encore, en cas de démission du dirigeant social de l'entreprise débitrice principale (Ancienne Cour suprême, 23 mai 1941, *Minshū* 20. 637; Tribunal de Tokyo, 31 juillet 1991, *Kinyū-hōmu-jijō* 1310, 28.).

37) Voir supra, note 36. De plus, même quand la caution dirigeant social n'a pas résilié le contrat en raison de sa démission, les juges du fond limitent son engagement à la dette

Par ailleurs, la fin du cautionnement général pourrait également servir de sanction à l'inexécution de l'obligation d'information sur les circonstances du paiement du débiteur (voir II. B). Le montant du principal de l'obligation principale devrait alors être déterminé en raison du défaut d'information sur le montant du solde de la dette cautionnée (proposition n° 17. 6 (3) (a)).

Ainsi, le deuxième rapport tend à généraliser la protection de la caution personne physique à tous les usages du cautionnement et à instituer de multiples moyens protecteurs au sein du Code civil. Le dispositif protecteur des cautions personnes physiques portant sur le contrat de cautionnement, il faut empêcher les créanciers de le contourner en recourant à d'autres formes de garanties.

Le deuxième rapport, qui tend à limiter le cautionnement d'un crédit professionnel à la caution à titre de dirigeant social de l'entreprise débitrice et qui s'inscrit dans le cadre de la politique de financement des PME doit être signalé, le gouvernement lui-même se risquant désormais à faire reculer le cautionnement. Mais ces nouvelles propositions suffiront-elles à tarir les tragédies du cautionnement? La mort annoncée du cautionnement donné par les personnes physiques aura-t-elle des répercussions importantes sur la société japonaise?

cautionnée née au moment de la démission. Par exemple, Tribunal de Tokyo, 31 octobre 1985, *Hanrei-jihō* 1207,72; Tribunal de Kyoto, 25 octobre 1993, *Kinyū-shōji-hanrei* 949, 30; Tribunal de Tokyo, 19 mars 1996, *Kinyū-hōmu-jijō* 1471, 92; Tribunal de Tokyo, 3 mars 1999, *Kinyū-hōmu-jijō* 1573, 48; Tribunal d'Osaka, 20 septembre 2006, *Kinyū-shōji-hanrei* 1257, 46. Dans ces arrêts, les juges se fondent sur des motifs divers, mais ils supposent que le cautionnement d'une entreprise donné par le dirigeant social doit prendre fin dès lors que la caution perd la qualité que les parties ont prise en considération au moment du contrat, donc lors de la cessation des fonctions de dirigeant.

Le système de cautionnement au Japon est en effet assez différent de ce que l'on connaît en France. En effet, il existe deux types de cautionnement : le cautionnement solidaire et le cautionnement conditionnel. Le cautionnement solidaire est une garantie qui oblige le cautionneur à honorer l'obligation si le débiteur ne le fait pas. Il existe deux types de cautionnement solidaire : le cautionnement réel et le cautionnement moral. Le cautionnement réel est une garantie qui oblige le cautionneur à honorer l'obligation si le débiteur ne le fait pas. Il existe deux types de cautionnement réel : le cautionnement réel et le cautionnement moral. Le cautionnement moral est une garantie qui oblige le cautionneur à honorer l'obligation si le débiteur ne le fait pas. Il existe deux types de cautionnement moral : le cautionnement moral et le cautionnement conditionnel.

Le cautionnement solidaire est une garantie qui oblige le cautionneur à honorer l'obligation si le débiteur ne le fait pas. Il existe deux types de cautionnement solidaire : le cautionnement réel et le cautionnement moral. Le cautionnement réel est une garantie qui oblige le cautionneur à honorer l'obligation si le débiteur ne le fait pas. Il existe deux types de cautionnement réel : le cautionnement réel et le cautionnement moral. Le cautionnement moral est une garantie qui oblige le cautionneur à honorer l'obligation si le débiteur ne le fait pas. Il existe deux types de cautionnement moral : le cautionnement moral et le cautionnement conditionnel.